



Ce marché est financé par l'Union Européenne
L'Europe s'engage en Guadeloupe

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

PROGRAMME OPERATIONNEL FSE 2007-2013 GUADELOUPE ET SAINT-MARTIN

Rapport annuel 2015 et Rapport Final d'Exécution

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Marché à procédure adaptée

Article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

REFERENCE (A RAPPELER) : FSE-GUA/ RAPCLO

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - CCAP	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 3 – CONDITION D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 – PENALITES	5
SECONDE PARTIE : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES – CCTP	7
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	7
ARTICLE 2 – CONTEXTE	7
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	9
ARTICLE 4 – CADRAGE DES RAPPORTS.....	10
ARTICLE 5– DISPOSITIF DE SUIVI DE LA PRESTATION	13
ARTICLE 6 – QUALIFICATIONS REQUISES.....	14
ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS.....	14
ARTICLE 9 – DEROGATION AU CCAG-PI	16
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES	16

Première partie : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - CCAP

CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché / dispositions générales

1.1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des rapports suivants : Rapport Annuel d'Exécution au titre de l'année 2015 et Rapport Final d'Exécution du Programme Opérationnel FSE de la Guadeloupe et Saint-Martin 2007-2013 (cf. CCTP – Contenu de la mission).

1.1.2. Durée du marché

Le marché est conclu pour la durée de la prestation à compter de la date de sa notification d'attribution au titulaire et au plus tard le 30 novembre 2016.

1.1.3. Personne publique

La personne publique contractante est l'Etat, représenté par la :

DIECCTE
Service FSE
Route des Archives
Bisdary
97113 Gourbeyre

Le comptable assignataire des paiements est :

DRFIP de la région Guadeloupe
Route de Saint-Claude
97100 BASSE-TERRE

1.1.4. Le Titulaire

Le titulaire doit désigner, dès la notification du présent marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique.

Le titulaire est tenu de notifier à la personne publique les modifications survenues en cours d'exécution qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- à la liquidation éventuelle de l'entreprise,
- et, généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

1.2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

1.2.1. Pièces générales

Les documents applicables sont :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (arrêté du 16 octobre 2009) ;
- l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

1.2.2. Pièces particulières

- l'acte d'engagement (A.E),
- le présent document, Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe,
- le Règlement de la consultation (RC),

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

2.1 Répartition des paiements

Les candidats précisent la forme juridique de l'offre remise (groupement, mandataire...). En cas de co-traitance, la répartition des missions est clairement présentée, ainsi que les modalités de paiement qui l'accompagnent.

Le marché est à prix forfaitaire, ferme et non actualisable.

2.2 Contenu des prix – règlement des comptes

Les prix sont réputés comprendre :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- Toutes les sujétions nécessaires à la réalisation complète de sa mission, le titulaire ne pouvant se prévaloir d'imprévisions, erreurs ou omissions pour solliciter une modification de son prix.
- Les prix portés sur l'acte d'engagement par le titulaire sont établis hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)

2.3 Modalités de règlement

Le paiement est effectué sur présentation d'un relevé d'identité bancaire et d'une facture établie en un original portant les indications suivantes :

- l'identification des parties contractantes
- la référence du marché, en indiquant précisément l'objet auquel se rapporte la facture
- les dates d'exécution de la prestation
- le prix HT, le montant de la TVA, le prix TTC
- l'adresse de facturation

2.4 Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire de 5% du montant des prestations sera mandatée au titulaire sauf renonciation expresse de sa part exprimée sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 – CONDITION D'EXECUTION

Les prestations doivent être exécutées de manière conforme aux stipulations du marché.

Le candidat s'engage à faire réaliser la mission qui lui est demandée par un personnel dont les qualifications sont représentatives des divers aspects de la prestation demandée. Le candidat doit présenter au sein de cette équipe des compétences avérées dans tous les domaines d'intervention que demandent les missions. Il justifiera par la présentation des expériences et CV de ses différents membres.

L'entreprise intervenante est réputée avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Elle reconnaît notamment, avant la remise de son acte d'engagement avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu-compte de leur nature, leur importance et leurs particularités.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel. Il ne pourra pas divulguer les résultats de cette mission sans accord écrit préalable de la Préfecture de la Guadeloupe, les productions, maquettes et résultats devenant propriété exclusive de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Pour ce faire, le prestataire retenu au titre du présent marché aura l'obligation de transmettre un rapport final détaillé de la mission réalisée (format papier et format informatique) pour procéder au solde financier de sa prestation.

ARTICLE 4 – PENALITES

4.1 Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au prestataire dans la préparation de ces documents d'étude, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à 500 €.

4.2 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Par ailleurs, dans le cas de manquements injustifiés du titulaire à ses obligations décrites à l'Article 3 du CCTP, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer des pénalités, dont le montant est fixé à 1/100ème du montant hors taxe du marché.

Les pénalités pour retard et les pénalités pour manquement aux obligations contractuelles sont cumulatives

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

5.1 Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

5.2 Assurances

Le titulaire devra justifier avant tout commencement d'exécution qu'il est titulaire d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou modalités de leur exécution.

Il devra produire une attestation d'assurances certifiant qu'elle garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le titulaire peut encourir à l'occasion de l'exécution des prestations et indiquant le montant et la durée de cette garantie (nature, montant et durée de la garantie).

SECONDE PARTIE : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES – CCTP

CONTENU DE LA MISSION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la réalisation des rapports suivants : Rapport Annuel d'Exécution au titre de l'année 2015 et Rapport Final d'Exécution du Programme Opérationnel FSE de la Guadeloupe et Saint-Martin 2007-2013.

Ces rapports devront être conformes aux exigences de la Commission européenne telles qu'explicitées à l'article 67 du Règlement CE 1083/2006.

L'ensemble de la prestation devra impérativement être réalisée pour le 15 octobre 2016 au plus tard.

ARTICLE 2 – CONTEXTE

En mars 2000, les chefs d'État et de gouvernements, réunis à Lisbonne, ont fixé une stratégie pour 2010 visant à faire de l'Europe « l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici à 2010 ». Le conseil de Göteborg, en juin 2001, a élargi cette stratégie au développement durable qui repose sur trois piliers : compétitivité – emploi-inclusion sociale – environnement et prévention des risques.

Le cadre financier de l'Union sur la période 2007/2013 devait permettre d'atteindre les objectifs fixés par cette stratégie parmi lesquels figure la Cohésion pour la Croissance et l'Emploi dans laquelle s'inscrivent les fonds structurels 2007/2013. Cette politique, appelée « politique de développement régionale » vise à réduire les écarts structurels entre les territoires européens afin de tendre vers un espace communautaire dont le niveau de vie est homogène.

Pour 2007/2013, la politique de cohésion a poursuivi 3 objectifs :

1. convergence (pour les territoires en retard de développement) ;
2. coopération territoriale européenne (transfrontalière, transnationale et interrégionale)
3. compétitivité régionale et emploi, qui s'adresse à tous les territoires non concernés par l'objectif « convergence », et qui vise à faire face aux défis économiques et sociaux.

La région Guadeloupe se situe, pour la période 2007/2013, dans l'objectif « convergence (pour les territoires en retard de développement) ».

Trois fonds permettent de mettre en œuvre la politique de cohésion 2007/2013 : le fonds de cohésion, destinés aux régions européennes en retard de développement, le Fonds de Développement Régional (FEDER) destiné à soutenir le développement de l'innovation et de l'économie de la connaissance afin d'améliorer la compétitivité, à protéger de l'environnement et à gérer durablement les ressources dans un objectif de développement durable, à développer la coopération entre les régions européennes, et le Fonds Social Européen (FSE) destiné à soutenir l'emploi, la formation, et l'insertion.

Ces fonds ont été mis en œuvre pour atteindre les priorités communautaires définies pour la période 2007/2013 au travers des « orientations stratégiques communautaires », c'est-à-dire :

- i) Accroître l'attractivité de l'Europe et de ses régions en matière d'investissement et d'emploi ;
- ii) Améliorer la connaissance et l'innovation, en ciblant davantage les investissements dans la recherche et le développement technologique, en facilitant l'innovation et en encourageant l'esprit d'initiative ;
- iii) Créer plus d'emplois et de meilleure qualité.

A partir de ces Orientations stratégiques communautaires, chaque État membre a rédigé un Cadre de référence stratégique national (CRSN) et chaque autorité de gestion, un Programme opérationnel (PO).

Dans ce cadre, le programme opérationnel (PO) Convergence Fonds Social Européen (FSE) région Guadeloupe, validé par la Commission Européenne, établit une stratégie pluri annuelle d'investissement des crédits FSE dans des projets susceptibles de répondre aux enjeux de développement régionaux identifiés dans le cadre d'un diagnostic préalable. Les PO ont été élaborés par l'Autorité de gestion (Préfet de la région Guadeloupe), en charge de sa mise en œuvre en collaboration avec le Conseil régional, le Conseil général, ainsi que l'ensemble du partenariat (collectivités, représentant du monde socio-économique, têtes de réseaux associatives, établissements d'enseignement supérieur, chambres consulaires, etc.).

Pour la période 2007-2013 le PO FSE de la Guadeloupe était doté de **185 176 373 millions d'euros au titre de la contribution européenne.**

Pour le paiement du solde final, l'autorité de gestion doit soumettre à la Commission une demande de paiement composée de trois documents :

- i) une demande de paiement du solde et un état de dépenses, conformément aux dispositions de l'article 78 du règlement (CE) 1083/2006 ;
- ii) **le rapport final d'exécution du programme, y compris les éléments prévus à l'article 67 du règlement (CE) 1083/2006 ;**
- iii) une déclaration de clôture accompagnée d'un rapport de contrôle final tel qu'indiqué à l'article 62 du règlement (CE) 1083/2006.

Les documents de clôture doivent être transmis à la Commission Européenne au plus tard le 31 mars 2017.

Le calendrier national suivant a été fixé par le Ministère de l'Intérieur par circulaire du 1er juillet 2013 :

- iv) 31 octobre 2015 : date finale de programmation ;
- v) dernier trimestre 2015 : production d'un maximum de CSF (certificats de service fait) ;
- vi) 31 décembre 2015 : date finale d'éligibilité des dépenses ;
- vii) 1er mars 2016, reporté au 1er avril 2016: date limite de production des certificats de service fait (CSF) ;
- viii) 31 mars 2016, reporté au 30 avril 2016 : dernier appel de fonds intermédiaire ;
- ix) 31 mars 2017 au plus tard : transmission des documents de clôture à la Commission Européenne via SFC.

Au regard de ce calendrier, l'autorité de gestion doit transmettre à l'autorité d'audit (CICC) la demande de paiement de solde, la déclaration finale de dépenses et le rapport final d'exécution au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter ses obligations contractuelles décrites ci-après :

1. Respecter la date limite expressément indiquée à l'article 1 du présent CCTP
2. Respecter le planning prévisionnel tel que décrit dans son mémoire technique
3. Se conformer aux exigences de la Commission européenne en terme de contenu et mentions obligatoires, telles que définies à l'article 67 du règlement précité.
4. Fournir au pouvoir adjudicateur :
 - Pour le rapport annuel d'exécution 2015 (RAE 2015),
 - ✓ **un rapport définitif au 15 septembre 2016**
 - Pour le rapport final (clôture)
 - ✓ **un rapport définitif au 14 octobre 2016**

ARTICLE 4 – CADRAGE DES RAPPORTS

4.1 Rappel de la stratégie du PO FSE région Guadeloupe 2007-2013

Malgré une forte croissance économique et sociale, la Guadeloupe est confrontée à des difficultés qui nécessitent des efforts particuliers en matière d'emploi et de lutte contre l'exclusion.

Pour améliorer sa compétitivité et son intégration au sein des économies tant régionale, nationale qu'européenne, la formation de l'Homme et le développement des ressources humaines doivent être au cœur de toutes les préoccupations, dans une logique de développement durable, de renforcement de la cohésion sociale et territoriale.

Les mutations tant économiques que sociales montrent la nécessité de plus en plus forte de bâtir une véritable « économie de la connaissance » permettant à la fois l'évolution des secteurs traditionnels et le respect des acquis, points d'ancrage de la société guadeloupéenne. Ainsi, le développement économique de la Guadeloupe ne peut être envisagé sans l'apport des dispositifs de formation et d'accompagnement vers l'emploi adaptés à notre tissu économique et particulièrement aux nouveaux besoins des entreprises en termes de compétences et d'employabilité.

Il convient notamment de développer l'offre publique de formation, de renforcer la cohésion territoriale, d'inscrire la formation tout au long de la vie dans une démarche globale d'acquisition de savoirs, de savoir-faire, d'amélioration et d'adaptation des compétences en soutien à la stratégie de développement économique régional.

Sur la base du cadre de référence stratégique national et de notre diagnostic territorial stratégique, les priorités 2007-2013 du PO FSE Guadeloupe s'articulent autour de :

- ✓ L'amélioration et le développement de l'accès à l'emploi
- ✓ La valorisation des ressources humaines
- ✓ L'inclusion sociale et la lutte contre les discriminations
- ✓ L'accompagnement vers l'emploi et la formation pour l'île de Saint-Martin

Ces quatre priorités s'intègrent dans le champ d'application de l'intervention du FSE :

- Prévention du chômage
- Adaptation des travailleurs et des entreprises
- Investissement dans le capital humain
- Partenariat et mise en réseau
- Inclusion et lutte contre les discriminations
- Renforcement de la capacité institutionnelle et administrative
- Actions innovantes, transnationales ou interrégionales
- Égalité des chances et égalité entre les hommes et les femmes

Il était prévu de développer de manière transversale les actions prioritaires ci-dessous à travers les axes du PO:

- La formation et l'insertion professionnelle par la mobilité hors de Guadeloupe pour répondre à l'insuffisance de l'offre sur place
- La promotion des projets innovants, transnationaux, ou interrégionaux conduits de préférence en partenariat
- Le développement de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans la participation au marché du travail
- L'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'enveloppe communautaire destinée au Programme Opérationnel FSE 2007-2013 s'élève à 185 176 372€. La répartition initiale de cette enveloppe par axes d'intervention est la suivante :

Axe 1 : Amélioration et développement de l'accès à l'emploi :	38M€	soit	20.52 %
Axe 2 : Valorisation des ressources humaines :	81M€	soit	43.74 %
Axe 3 : Inclusion sociale et lutte contre les discriminations	49,5M€	soit	26.73 %
Axe 4 : Soutien au développement de Saint-Martin :	11,5M€	soit	6.21 %
Axe 5 : Assistance technique	5,17M€		2.80 %

MAQUETTE FINANCIERE REVISEE

AXES	TOTAL Général	part FSE/Gén	Total Public	Part FSE/Public	Montant FSE	Contre -partie publique Nationale	Montant Part Privé
1- Amélioration et développement de l'accès à l'emploi	16 470 588,24	85,00%	16 470 588,24	0,85	14 000 000,00	2 470 588,24	0
2- Valorisation des ressources humaines	114 305 016,00	82,00%	105 822 964,00	0,89	93 730 113,00	12 092 851,00	8 482 052,00
3- Inclusion sociale et lutte contre les discriminations	71 493 985,88	85,00%	71 493 985,88	0,85	60 769 888,00	10 724 097,88	0
4- Accès à l'emploi, valorisation des ressources humaines et soutien à la politique d'inclusion à Saint-Martin	13 529 411,00	85,00%	13 123 523,00	0,88	11 500 000,00	1 623 523,00	405 888,00
5- Assistance Technique	6 089 849,41	85,00%	6 089 849,41	0,85	5 176 372,00	913 477,41	0
TOTAL	221 888 850,53	83,45%	213 000 910,53	0,87	185 176 373,00	27 824 537,53	8 887 940,00

4.3 Contenu des rapports finaux d'exécution

Le **rapport final d'exécution** est établi conformément à l'article 67 du règlement (CE) 1083/2006. Il doit permettre d'appréhender clairement la mise en œuvre du programme opérationnel et contient à cet effet :

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme opérationnel et des axes prioritaires par rapport à leurs objectifs spécifiques vérifiables, en procédant, lorsqu'ils s'y prêtent, à une quantification, en utilisant les indicateurs visés à l'article 37 §1c du RE/CE 1083/2006, détaillés dans le plan régional d'évaluation modifié en 2011 ;
- b) l'exécution financière du programme opérationnel présentant pour chaque axe prioritaire :
 - i) le relevé des dépenses payées par le bénéficiaire recensées dans les demandes de paiement adressées à l'autorité de gestion et la participation publique correspondante ;
 - ii) le relevé des paiements totaux reçus de la Commission et l'évaluation chiffrée des indicateurs financiers visés à l'article 66 §2 ;
 - iii) le relevé des dépenses payées par l'organisme responsable de l'exécution des paiements aux bénéficiaires.
- c) la ventilation indicative des fonds par catégorie de dépenses (à titre d'information);
- d) les dispositions prises par l'autorité de gestion ou par le comité de suivi pour assurer la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre, en particulier :
 - iv) les mesures de suivi et d'évaluation, y compris les modalités de collecte des données ;
 - v) une synthèse des problèmes importants éventuellement rencontrés dans la mise en œuvre du programme opérationnel et les éventuelles mesures prises, y compris le cas échéant, les réponses apportées aux observations faites par la Commission européenne à l'occasion de l'examen des rapports annuel d'exécution conformément aux dispositions de l'article 68 §2 du RE CE 1083 /2006 ;
 - vi) l'utilisation de l'assistance technique.
- e) les dispositions prises pour assurer l'information et la publicité en ce qui concerne le programme opérationnel ;
- f) des informations relatives aux problèmes importants de respect du droit communautaire qui ont été rencontrés lors de la mise en œuvre du programme opérationnel ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- g) le cas échéant, l'état d'avancement et de financement des grands projets;
- h) l'utilisation des fonds libérés à la suite d'une annulation visée à l'article 98 §2, pour l'autorité de gestion ou une autre autorité publique pendant la période de mise en œuvre du programme opérationnel.

En outre, le rapport final d'exécution comporte un **rapport de résultats** : Il s'agit, pour l'autorité de gestion, d'expliquer et de justifier tout écart significatif (plus de 25%) qui existerait entre les indicateurs mentionnés dans le rapport final et les objectifs fixés dans le programme opérationnel. Dans cette hypothèse, il s'agit d'indiquer sous la forme d'un argumentaire de trois pages maximum, le non-respect de l'objectif et la raison pour laquelle aucune mesure correctrice n'a été adoptée pendant la période d'exécution du programme.

4.4 Références

Le prestataire pourra utilement se reporter aux textes suivants :

- i) les lignes directrices communautaires relatives à la clôture des programmes 2007/2013 (décision de la Commission du 20 mars 2013) ;
- ii) l'instruction du ministre de l'intérieur du 1er juillet 2013 pour la préparation de la clôture des interventions 2007/2013 du FSE ;
- iii) le guide de clôture des programmes, établi par le ministère de l'intérieur en novembre 2013, et complétant la circulaire du 1er juillet 2013 ;
- iv) l'instruction de la CICC (commission interministérielle de coordination des contrôles) du 28 janvier 2014 relative à la clôture des programmes pour la période 2007/2013 cofinancés par les fonds européens ;

4.5 Documents disponibles

Le titulaire aura à sa disposition l'ensemble des documents relatifs au programme opérationnel nécessaires à l'exécution de la prestation, à titre d'exemple : programme opérationnel et modifications, document de mise en œuvre, guide des procédures, évaluations, accès (consultation) à la base Présage et/ou exports, la base Viziaprog, plan régional d'évaluation, évaluations conduites pendant la période et rapports annuels d'exécution, comptes -rendus des comités de suivi, les fiches d'analyse qualitative par mesure du PO réalisées par les services instructeurs.

ARTICLE 5– DISPOSITIF DE SUIVI DE LA PRESTATION

5.1 Comité de pilotage

Une instance spécifique dite **comité de pilotage** est mise en place. Elle réunit les représentants des services de l'Etat (SGAR, DIECCTE, DRFIP,...) auxquels seront associés ceux du Conseil régional et du Conseil Départemental en tant qu'organismes intermédiaires ainsi que tout autre organisme ou expert ou personnalité jugé utile. Son rôle consiste à :

- choisir le prestataire
- suivre les travaux
- valider les comptes -rendus

5.2 Instance technique

Une instance technique de suivi sera également mise en place entre le prestataire, la Mission Europe du SGAR et le service FSE de la DIECCTE. Elle a vocation à suivre en continu la rédaction du rapport, faciliter l'appréhension de la mission par le prestataire, et lui permettre d'obtenir les renseignements utiles à sa mission notamment auprès des services de l'État concernés (services instructeurs par exemple) et le partenariat (Conseil régional, Conseil Départemental).

La périodicité de ces réunions techniques sera déterminée d'un commun accord entre le service FSE de la DIECCTE et le prestataire lors d'une réunion de cadrage du projet qui sera organisée au plus vite après notification du marché.

5.3 Organisation et animation du suivi de la prestation

Le prestataire assure l'animation des réunions du comité technique et du comité de pilotage, la rédaction et la transmission électronique au Service FSE de la DIECCTE, des documents attendus et, le cas échéant, des supports de réunions (envoyés 2 jours ouvrés avant les réunions), ainsi que des synthèses des réunions (envoyées 5 jours ouvrés après les réunions et validées par le comité technique).

ARTICLE 6 – QUALIFICATIONS REQUISES

Le prestataire, reconnu pour ses compétences et savoir-faire en matière d'évaluation, devra avoir une solide maîtrise des enjeux relatifs aux fonds européens, à leur programmation et à leur révision. Une bonne connaissance du fonds social européen (FSE) sera nécessaire.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS

Il sera fait application de l'article 25 option A du CCAG-PI pour l'utilisation ultérieure des résultats de la prestation.

En complément des dispositions de l'article A-25 du CCAG, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit de représentation par tout moyen connu ou inconnu à ce jour devant tout public. Le domaine d'exploitation des droits cédés par le titulaire (droits de représentation et de reproduction) s'exerce pendant la durée de vie de l'ouvrage et sur le territoire français.

Toutes les études et autres productions réalisées dans le cadre du présent marché deviennent propriété exclusive du maître d'ouvrage. Les prix du marché comprennent ces dispositions.

Le titulaire ne pourra utiliser tout ou partie des résultats des études faisant l'objet de la présente prestation qu'avec l'accord préalable du maître d'ouvrage. Cet accord n'est subordonné au paiement d'aucune redevance.

1. Dans la mesure où les documents réalisés dans le cadre du marché fournis par le titulaire au maître d'ouvrage sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le titulaire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est entendu que l'ensemble des droits que le titulaire détiendrait sur les documents réalisés est cédé au maître d'ouvrage.

2. En conséquence, le titulaire cède au maître d'ouvrage, à titre exclusif et de manière définitive, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les documents produits.

3. Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, la présente cession concerne notamment les droits de reproduction, de représentation, d'intégration, de modification, d'utilisation des documents produits dans le cadre du présent marché, et de façon plus précise :

- le droit de reproduire et faire reproduire les documents réalisés dans le cadre du marché, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, CD-Rom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;

- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des documents réalisés dans le cadre du marché, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, les traduire en tout ou partie, sous toute forme, en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en

extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des documents réalisées dans le cadre du marché ;

- le droit de représenter et diffuser les documents réalisés ainsi que les résultats issus des documents réalisés dans le cadre du marché de quelle que façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation ;

- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les documents réalisés dans le cadre du marché ainsi que les résultats issus du traitement et de l'utilisation des documents réalisés dans ce cadre ;

- le droit de rétrocéder à des tiers, de droit public ou de droit privé, en tout ou partie sous quelle que forme que ce soit, et notamment par cession, licence, ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

4. Au titre de cette cession, le titulaire cède également au maître d'ouvrage l'ensemble des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur les documents réalisés dans le cadre du marché et notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction, de tout ou partie des documents réalisés dans le cadre du marché, à titre exclusif.

5. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et par le droit du producteur, et couvre le monde entier.

6. La cession a un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur du contrat et la rupture du marché, pour une raison quelconque ne saurait remettre en cause ladite cession.

7. La cession des droits de propriété intellectuelle au profit au maître d'ouvrage s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des prestations objet du marché. Le maître d'ouvrage serait donc le titulaire des droits sur les documents réalisés dans le cadre du marché en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, le marché venait à être résilié en cours d'exécution.

8. En conséquence de la présente cession, le titulaire s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous aucune forme, tout ou partie des documents réalisés dans le cadre du marché, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis à l'occasion du marché.

9. La rémunération du titulaire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des prestations objet du marché.

En outre, le titulaire s'engage à maintenir confidentiels tous les renseignements et documents qui seraient susceptibles de lui être confiés ou dont il aurait connaissance au cours de ses études ou du fait de sa présence dans les locaux de l'Administration. Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte dans la réalisation des prestations objet du présent marché.

De même, le titulaire s'interdit de divulguer tout élément, de quelque nature qu'il soit, pouvant directement ou indirectement, contenir ou refléter un savoir-faire spécifique du pouvoir adjudicateur.

L'administration reste propriétaire de tous les documents et informations remis aux intervenants pour réaliser la prestation. Le titulaire ne pourra en faire aucun usage sans l'accord préalable et écrit de l'Administration.

L'ensemble de ces obligations de confidentialité se poursuit après exécution du présent marché.

ARTICLE 9 – DEROGATION AU CCAG-PI

Les articles 3.1 et 3.2 dérogent à l'Article 14 du CCAG – PI

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du marché, en l'absence d'un éventuel règlement à l'amiable, le juge du tribunal administratif de Basse-Terre, territorialement compétent, est seul saisi du litige juridictionnel.

Arrêté le : 17 mai 2016

Le DIECCTE



Le Directeur des Entreprises de
la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Louis MAZARI